



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-428

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2024-06-19-00010 - Décision tarifaire n°5549 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD ASSOMPTION - 750068959 (3 pages) Page 6

75-2024-06-19-00011 - Décision tarifaire n°5559 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 DE EHPAD ORPEA BATIGNOLLES - 750048357 (3 pages) Page 10

75-2024-06-19-00009 - Décision tarifaire n°5570 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD RESIDENCE AMARAGGI - 750041790 (3 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-06-19-00013 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) TOM ET JOSETTE (2 pages) Page 18

75-2024-06-19-00012 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) APESDAMM (2 pages) Page 21

75-2024-06-19-00014 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) GRAND MAM'AYOKA (2 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-07-15-00007 - Arrêté n° autorisant le service des canaux de la Ville de Paris à installer un ponton flottant fixe cyclable pour le franchissement de la darse du Millénaire du canal Saint-Denis pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (3 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2024-07-15-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75 2023 12 14 00011 portant réquisition de locaux (3 pages) Page 31

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-16-00012 - Arrêté n° 2024-01012 portant dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 (3 pages) Page 35

75-2024-07-16-00014 - Arrêté n°2024-01013 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet 2024 au jeudi 8 août 2024 sur le site de l'Arena Paris Nord à Villepinte (93) (4 pages) Page 39

75-2024-07-16-00010 - Arrêté n° 2024-01015 portant fermeture de la galerie marchande du Carrousel du Louvre à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de Paris 2024 ?? (3 pages)	Page 44
75-2024-07-12-00026 - Arrêté n° 2024-00984 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ???? (10 pages)	Page 48
75-2024-07-15-00009 - Arrêté n° 2024-00999 du 15 juillet 2024 ?? instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 ?? sur le site Arena La Chapelle ?? (8 pages)	Page 59
75-2024-07-15-00008 - Arrêté n° 2024-01002 du 15 juillet 2024 ?? portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site Arena La Chapelle ???? (5 pages)	Page 68
75-2024-07-15-00010 - Arrêté n° 2024-01003 du 15 juillet 2024 ?? portant mesures de police applicables à la place du Trocadéro à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris le vendredi 26 juillet 2024 ?? (4 pages)	Page 74
75-2024-07-16-00013 - Arrêté n°01014 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du mercredi 24 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 sur les sites du Stade de France, du Centre Aquatique Olympique et de l'Adidas Arena Porte de la Chapelle à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis (93) (6 pages)	Page 79
75-2024-07-13-00001 - Arrêté n°2024-00994 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2024 dans le secteur de la Tour Eiffel (5 pages)	Page 86
75-2024-07-13-00002 - Arrêté n°2024-00995 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du spectacle pyrotechnique du dimanche 14 juillet 2024 à Paris ???? (5 pages)	Page 92
75-2024-07-16-00011 - Arrêté n°2024-01007 du 16 juillet 2024 ?? portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance d'un immeuble à Paris 13ème - création d'une zone militaire temporaire ?? (4 pages)	Page 98
75-2024-07-16-00009 - Arrêté n°2024-01008 du 16 juillet 2024 ?? portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance des Quais de Seine à Paris - création d'une zone militaire temporaire ?? (8 pages)	Page 103

75-2024-07-16-00008 - Arrêté n°2024-01009 du 16 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur les sites de l'Arena La Défense à Nanterre (92) et le Stade Yves du Manoir à Colombes (92) (4 pages) Page 112

75-2024-07-16-00007 - Arrêté n°2024-01010 du 16 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site du Club de France à la Villette (Paris 19ème) (4 pages) Page 117

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-07-16-00003 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/056 du 16 juillet 2024 réglant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages) Page 122

75-2024-07-16-00005 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/057 du 16 juillet 2024 permettant l'attribution du titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu » à certains personnels d'Île de France mobilités, afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly (3 pages) Page 126

75-2024-07-16-00006 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/058 du 16 juillet 2024 permettant l'attribution du titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu » aux renforts internationaux et agents Frontex afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly (3 pages) Page 130

75-2024-07-16-00004 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/059 du 16 juillet 2024 attribuant un quota de titres de circulation aéroportuaire accompagnée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Orly (2 pages) Page 134

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-07-11-00035 - Arrêté DOM 2019074 modifié le 11 JUILLET 2024 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) Page 137

75-2024-07-16-00015 - Arrêté n° 2024T14360 du 16 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (3 pages) Page 140

75-2024-07-15-00014 - Arrêté n°2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (11 pages)

Page 144

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00010

Décision tarifaire n°5549 portant fixation du
forfait global de soins pour 2024
de EHPAD ASSOMPTION - 750068959

DECISION TARIFAIRE N°5549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD ASSOMPTION - 750068959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ASSOMPTION (750068959) sise 19, R, ASSOMPTION, 75016, Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 174 705,71 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 892,14 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 174 705,71
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 705,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 174 705,71
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 892,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tanguy Bodin', written over the printed name.

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00011

Décision tarifaire n°5559 portant fixation du
forfait global de soins pour 2024 DE EHPAD
ORPEA BATIGNOLLES - 750048357

DECISION TARIFAIRE N°5559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD ORPEA BATIGNOLLES - 750048357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ORPEA BATIGNOLLES (750048357) sise 5, R, RENE BLUM, 75017, Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 577 660,61 € au titre de 2024, dont -1 445 565,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 471,72 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 176 285,38
UHR	297 221,37
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	104 153,86
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 023 225,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 621 850,60
UHR	297 221,37
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	104 153,86
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 935,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Bodin', written over the printed name.

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00009

Décision tarifaire n°5570 portant fixation du
forfait global de soins pour 2024 de
EHPAD RESIDENCE AMARAGGI - 750041790

DECISION TARIFAIRE N°5570 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE AMARAGGI - 750041790

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE AMARAGGI (750041790) sise 11, BD, SERURIER, 75019, Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 786 522,25 € au titre de 2024, dont 117 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 876,85 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 730 353,56
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 168,69
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 669 522,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 613 353,56
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 168,69
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 126,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tanguy Bodin', written over the printed name.

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-06-19-00013

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) TOM ET JOSETTE



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « TOM ET JOSETTE » en date du 10 juin 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « TOM ET JOSETTE » sise 31 avenue de Ségur 75007 Paris (numéro RCS : 852 406 784) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **DEUX ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 juin
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé
Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-06-19-00012

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) APESDAMM



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « APESDAMM » en date du 14 JUIN 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « APESDAMM » sise 68 rue de la Chaussée d'Antin 75019 Paris (numéro RCS : 315 281 089) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 juin
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-06-19-00014

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) GRAND
MAM'AYOKA



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « GRAND MAM'AYOKA » en date du 03 MAI 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « GRAND MAM'AYOKA » sise 62 rue de l'Ourq 75019 Paris (numéro RCS : 904 033 404) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 juin
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-15-00007

Arrêté n° autorisant le service des canaux de
la Ville de Paris à installer un ponton flottant fixe
cyclable pour le franchissement de la darse du
Millénaire du canal Saint-Denis pendant les Jeux
Olympiques et Paralympiques 2024

ARRÊTÉ n°

autorisant le service des canaux de la Ville de Paris à installer un ponton flottant fixe cyclable pour le franchissement de la darse du Millénaire du canal Saint-Denis pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports, et notamment son article A. 4241-26 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014238-0013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris en date du 26 août 2014 ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le certificat d'établissement flottant n° CEF00789PA du 4 juillet 2022 ;

VU la demande de travaux déposée par le service des canaux de la Ville de Paris le 5 juin 2024 ;

VU l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 4 juillet 2024 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 5 juillet 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le service des canaux de la Ville de Paris est autorisé à installer un ponton flottant fixe cyclable permettant une continuité cyclable à double sens pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 8 septembre 2024, sur le 1er bief du canal Saint-Denis, à l'intersection de la darse du Millénaire (PK 1,043) à Paris 19e.

Ce ponton est conforme aux prescriptions techniques en matière de navigation intérieure. Il comporte notamment des garde-corps assurant la sécurité de la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, la navigation est arrêtée **du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 8 septembre 2024**, au PK 1, 043 à savoir à l'intersection de la darse du Millénaire avec le canal Saint-Denis à Paris.

Le service des canaux publie un avis à la batellerie afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la mise en impasse de la darse du Millénaire et leur impose une vigilance particulière le 22 juillet 2024 pour les travaux préparatoires à l'installation du ponton flottant et le 9 septembre 2024 pour les travaux de dépose.

ARTICLE 3

Le demandeur met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter toute chute accidentelle dans les canaux.

En particulier :

- un panneau de signalisation fluviale « A1 - interdiction de passer » est installé sur les garde-corps du ponton, et sera visible depuis le chenal de navigation,
- deux feux de navigation sont installés pour assurer la signalisation nocturne du ponton.

Le service des canaux appose des panneaux pour informer en amont et en aval du ponton de l'interdiction de baignade et de la démarche à suivre en cas d'incident.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au service des canaux de la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la maire de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2024-07-15-00013

Arrêté modifiant l'arrêté n°75 2023 12 14 00011
portant réquisition de locaux

ARRÊTE N°

modifiant l'arrêté n°75-2023-12-14-00011 portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que le conseil régional d'Île-de-France détient des locaux sis 17 rue Ligner 75020 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Préfet, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°75-2023-12-14-0001 du 14 décembre 2023 est modifié comme suit : « La réquisition organisée par le présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 juillet 2025 ».

Article 2 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Préfet, assurant les fonctions de directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-

de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 15 juillet 2024

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75020 Paris
Rue : Ligner
N°: 17

Description : ancien lycée d'une capacité de 140 places : 90 d'hébergement d'urgence, 30 places de halte de nuit et 20 places à destination de femmes en situation de rue

30 places supplémentaires sont également mobilisables sur le site en fonction des besoins.

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00012

Arrêté n° 2024-01012 portant dérogation à
l'article 4 de l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai
2024

**Arrêté n° 2024-01012
portant dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, lorsque l'accès aux musées et monuments situés dans les périmètres de protection institués par l'arrêté du 28 mai 2024 susvisé ainsi que la sortie et le cheminement pour s'y rendre ou en sortir sont sécurisés et ne permettent pas d'accéder à d'autres parties de ces périmètres de protection, les visiteurs de ces musées et monuments et clients du restaurant attendant à l'un de ces musées peuvent déroger à l'obligation de disposer de l'autorisation dénommée « pass jeux » pour y accéder, y circuler et en sortir ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les visiteurs des musées désignés ci-après et de la Tour Eiffel et clients du restaurant attendant à l'un de ces musées peuvent déroger aux obligations prescrites par l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 2024 susvisé dans les conditions prévues ci-dessous :

1° - Musée du Louvre :

L'accès au musée se fait à l'angle de la rue de l'Amiral de Coligny et de la rue de Rivoli côté impair, en empruntant un couloir étanche débutant sur le trottoir de la rue de Rivoli, matérialisé par des barrières et surveillé par des agents du musée, avec une entrée par le passage Marengo situé au 91 bis, rue de Rivoli, puis un cheminement par la Cour carrée et la Cour Napoléon rendues étanches par un linéaire de barrières et la fermeture des grilles de la galerie Richelieu donnant sur la rue de Rivoli, avant d'accéder dans le musée ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

La sortie s'effectue en sens inverse mais en empruntant le passage Saint-Germain-l'Auxerrois donnant sur la rue de l'Amiral de Coligny avec obligation de quitter le secteur par le Nord et non par le Sud en direction des quais ;

2° - Musée des Arts Décoratifs et restaurant « Le Loulou » :

L'accès au musée et au restaurant se fait par le 1, place du Palais Royal, puis en empruntant un couloir étanche matérialisé par des barrières le long du trottoir impair de la rue de Rivoli débutant au 93 jusqu'à l'entrée située au 107 de cette rue ;

La sortie s'effectue par le même numéro en direction de la rue de l'Échelle, point de sortie du périmètre de protection ;

Un linéaire de barrières sera installé autour de la terrasse du restaurant "Le Loulou" située dans les jardins du Carrousel du Louvre, derrière le musée ;

3° - Musée d'Orsay :

L'accès au musée se fait en empruntant l'escalier situé rue de Lille au niveau du numéro 75 de cette rue puis en se présentant aux guichets du musée via le parvis de celui-ci entouré de barrières avec un encadrement réalisé tout au long de ce parcours par les agents du musée ;

La sortie s'effectue par le même cheminement, en sens inverse, des barrières étant installées sur le parvis pour délimiter les entrées et des sorties en vue d'éviter les croisements de flux ;

4° - Tour Eiffel :

L'accès à la Tour Eiffel se fait à l'angle des avenues Octave-Gréard et Suffren ainsi qu'à l'angle des avenues Silvestre de Sacy et Elisée Reclus puis en empruntant un couloir étanche, matérialisé par des barrières sur le trottoir côté pair et sous la surveillance des agents du monument ;

La sortie s'effectue par l'allée des Refuzniks en direction de la rue de Buenos Aires, sortie du périmètre de protection ou par l'allée Jean Paulhan en direction de la rue de l'Université, autre sortie du périmètre de protection.

Article 2 - La préfète, directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00014

Arrêté n°2024-01013 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet 2024 au jeudi 8 août 2024 sur le site de l'Arena Paris Nord à Villepinte (93)

Arrêté n°2024-01013

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet 2024 au jeudi 8 août 2024 sur le site de l' Arena Paris Nord à Villepinte (93)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir

les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes de terrorisme, d'assurer la sécurité des rassemblements ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024 sur le site de l'Arena Paris Nord situé à Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) du samedi 27 juillet au jeudi 8 août 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes terroristes, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et de réguler les flux de transport ; que le recours à ces dispositifs est autorisé dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena Paris Nord du samedi 27 juillet 2024 au jeudi 8 août 2024 plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités seront présents dans le contexte d'accueil des Jeux Olympiques à Paris ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux Olympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Villepinte, dans le cadre des compétitions sportives des Jeux Olympiques de Paris 2024 à l'Arena Paris Nord les jours de compétitions aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;

2024-01013

2

- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation du flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, sur chacun des jours concernés, à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Villepinte.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée les jours de compétition sportives pour l'ensemble des finalités précitées selon les modalités suivantes :

- le samedi 27 juillet 2024 de 14h00 à 23h25 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 09h30 à 23h10 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 09h30 à 23h10 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 09h30 à 23h40 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 09h30 à 23h25 ;
- le jeudi 1^{er} août 2024 de 09h30 à 23h25 ;
- le vendredi 2 août 2024 de 14h00 à 23h40 ;
- le samedi 3 août 2024 de 14h00 à 23h25 ;
- le dimanche 4 août 2024 de 09h30 à 18h55 ;
- le jeudi 8 août 2024 de 09h30 à 18h30.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

SIGNE

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00010

Arrêté n° 2024-01015 portant fermeture de la
galerie marchande du Carrousel du Louvre à
l'occasion de la cérémonie d'ouverture des jeux
Olympiques de Paris 2024

Arrêté n° 2024-01015
portant fermeture de la galerie marchande du Carrousel du Louvre à l'occasion de la
cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de Paris 2024

Le préfet de police,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu ma lettre n° 24006614 du 10 juillet 2024 adressée au président du directoire du groupe Unibail-Rodamco-Westfield ouvrant la procédure contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration en vue de la fermeture de la galerie marchande du Carrousel du Louvre les 25 et 26 juillet 2024 ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2024 du directeur des opérations Europe du sud du groupe Unibail-Rodamco-Westfield répondant à ma lettre du 10 juillet 2024 susvisée ;

Considérant que, par ma lettre du 10 juillet 2024 susvisée, j'ai informé le président du directoire du groupe Unibail-Rodamco-Westfield de mon intention de procéder à la fermeture de la galerie marchande du Carrousel du Louvre les 25 et 26 juillet 2024, afin de garantir la sécurité et le bon déroulement de deux événements majeurs et symboliques organisés dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024, à savoir le traditionnel dîner de « gala » organisé pour une centaine de chefs d'État et personnalités sous la pyramide du Louvre, le 25 et la cérémonie d'ouverture sur la Seine, le 26 ;

.../...
-2-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que, par courrier du 10 juillet 2024 susvisé, le directeur des opérations Europe du sud du groupe Unibail-Rodamco-Westfield prend acte de cette décision de fermeture, en cohérence avec celle du musée du Louvre aux mêmes dates ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les 25 et 26 juillet 2024, la galerie marchande du Carrousel du Louvre est fermée au public.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du directoire du groupe Unibail-Rodamco-Westfield ou à son représentant, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 16 Juillet 2024

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-12-00026

Arrêté n° 2024-00984 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème
et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine
dans le cadre de l'organisation des Jeux
Olympiques et Paralympiques

Paris, le 12 juillet 2024

ARRÊTÉ N ° 2024-00984

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu les arrêtés n° 2024-00884 du 28 juin 2024 et n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques implique de prendre, à proximité du site du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation de transit de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine à l'intérieur de la zone bleue délimitée par les voies et portions de voies suivantes qui n'y sont pas incluses, sauf mention contraire :

- rue Gallieni à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Ferdinand Buisson et la rue Thiers ;
- rue Thiers à Boulogne-Billancourt, entre la rue Gallieni et la route de la Reine ;
- avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt, entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt, entre le rond-point André Malraux et la rue du Château :
- rue du Château à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Robert Schuman et la rue de la Tourelle ;
- rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt incluse, entre la rue du Château et la route de la Reine ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt incluse, entre la rue de la Tourelle et l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud incluse ;
- contre-allée de la place de la porte de Saint-Cloud, entre l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et l'avenue Georges Lafont, incluse ;
- avenue Georges Lafont, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant.
- avenue Ferdinand Buisson, entre l'avenue de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant ;
- avenue Edouard Vaillant.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone bleue figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur de tout document justifiant de son besoin d'entrer dans ce périmètre.

Article 2

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine à l'intérieur de la zone rouge délimitée par les voies et portions de voies suivantes qui n'y sont pas incluses :

- rue du Château, entre la rue de la Tourelle et l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la Porte de Molitor ;
- place de la porte de Molitor ;

2024-00984

- boulevard Murat, entre la place de la porte Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue de la porte de Saint-Cloud et la rue de la Tourelle ;
- rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt, entre la route de la Reine et l'avenue de la Porte Molitor.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone rouge figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris et de la mairie de Boulogne-Billancourt.
Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés effectuant des livraisons et opérations de maintenance programmées qui sont autorisés à circuler au sein de ce périmètre selon les modalités précisées au dernier alinéa de l'article 3 et sous réserve de présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris et de la mairie de Boulogne-Billancourt. Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables les jours de compétition, sur une plage horaires débutant deux heures et demi en amont des compétitions et se terminant une heure après celles-ci, durant les périodes suivantes :

- les 24, 27, 28 et 30 juillet 2024 ;
- les 2 et 3 août 2024 ;
- les 9 et 10 août 2024.

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 sont applicables, les jours de compétition, uniquement pendant les créneaux horaires dédiés mentionnés sur le tableau joint en annexe 4 au présent arrêté.

2024-00984

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), des mairies de Paris et de Boulogne-Billancourt et du commissariat des arrondissements de Paris concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage.

Laurent NUÑEZ

Signé

Le préfet de police

2024-00984

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

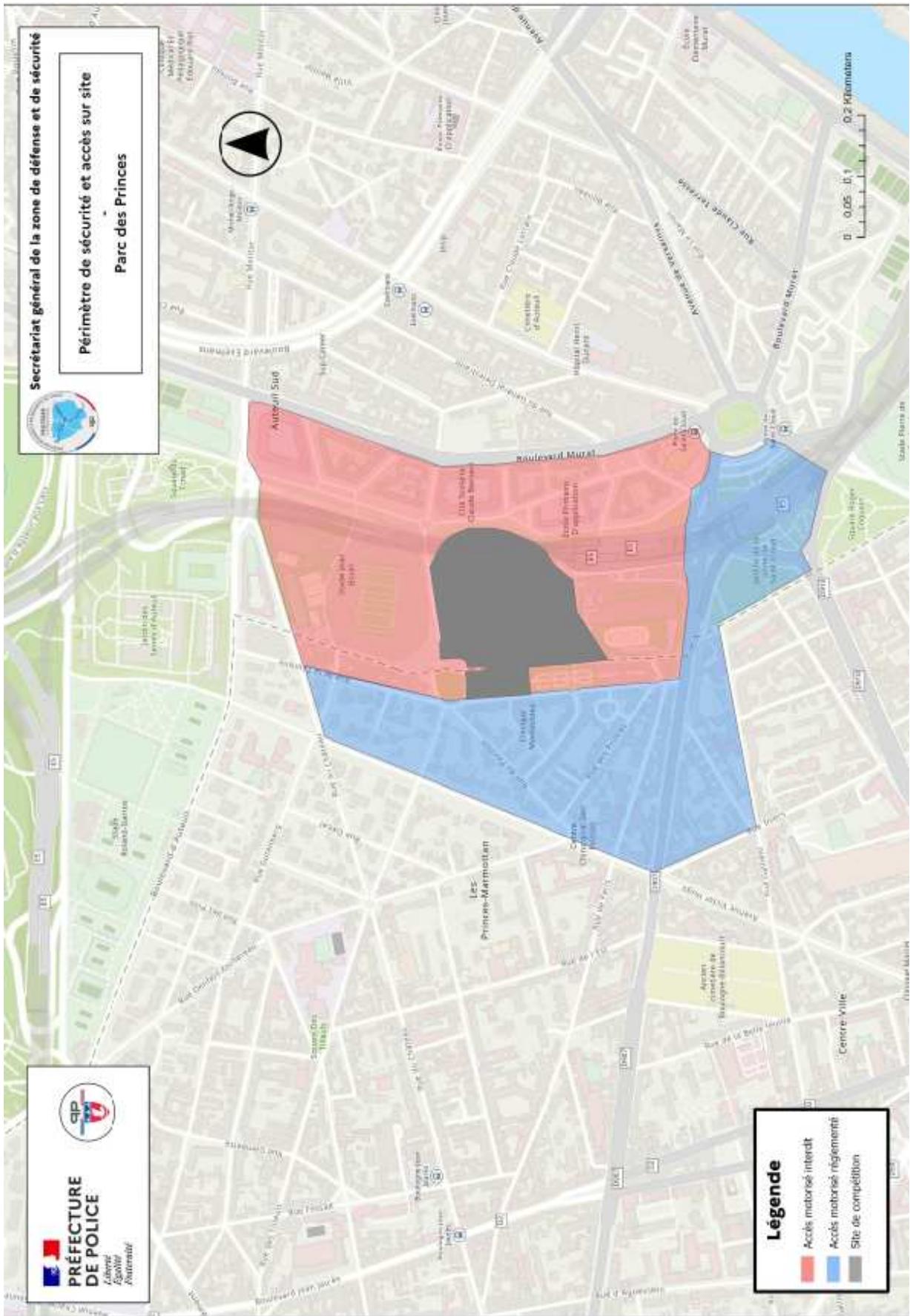
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00984

MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES PERIMETRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CER)					
Remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police					
#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Pétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSPP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée, ...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CMH, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto-écoles	Non	Non		

2024-00984

N°	Périmètres		Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique	
	Catégorie des usagers					
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge		Oui	Oui	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones		Oui	Oui	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique						
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses		Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence		Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)		Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées		Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux						
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques		Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers		Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains						
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités						
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)		Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge		Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOF		Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats, ...)		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents Immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 2-4)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CHI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, Journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des Journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

2024-00984

Annexe 4

Secteur du Parc des Princes

Créneaux horaires dédiés aux livraisons et opérations de maintenance programmées en dehors des horaires des sessions sportives

PDP (75)	7:00:00 - 22:00:00																																
	7:00:00	7:30:00	8:00:00	8:30:00	9:00:00	9:30:00	10:00:00	10:30:00	11:00:00	11:30:00	12:00:00	12:30:00	13:00:00	13:30:00	14:00:00	14:30:00	15:00:00	15:30:00	16:00:00	16:30:00	17:00:00	17:30:00	18:00:00	18:30:00	19:00:00	19:30:00	20:00:00	20:30:00	21:00:00	21:30:00	22:00:00		
24-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
25-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31-juil.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
02-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
03-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
04-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
05-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
07-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
09-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11-août	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

horaires de chaque session sportive
 créneaux horaires dédiés pour les livraisons et opérations de maintenance programmées

Préfecture de Police

75-2024-07-15-00009

Arrêté n° 2024-00999 du 15 juillet 2024
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion des
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au
samedi 10 août 2024
sur le site Arena La Chapelle

Arrêté n° 2024-00999

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024
sur le site Arena La Chapelle**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

2024-00999

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena La Chapelle du samedi 27 juillet 2024 au samedi 10 août 2024 plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le jeudi 1^{er} août 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le vendredi 02 août 2024 de 06h00 à 23h30 ;
- le samedi 03 août 2024 de 06h00 à 18h30 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 06h00 à 18h30 ;
- le lundi 05 août 2024 de de 07h15 à 18h30 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 07h30 à 19h00 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 07h30 à 18h00 ;
- le samedi 10 août 2024 de 11h30 à 16h45.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^{er} de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou

vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;

- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

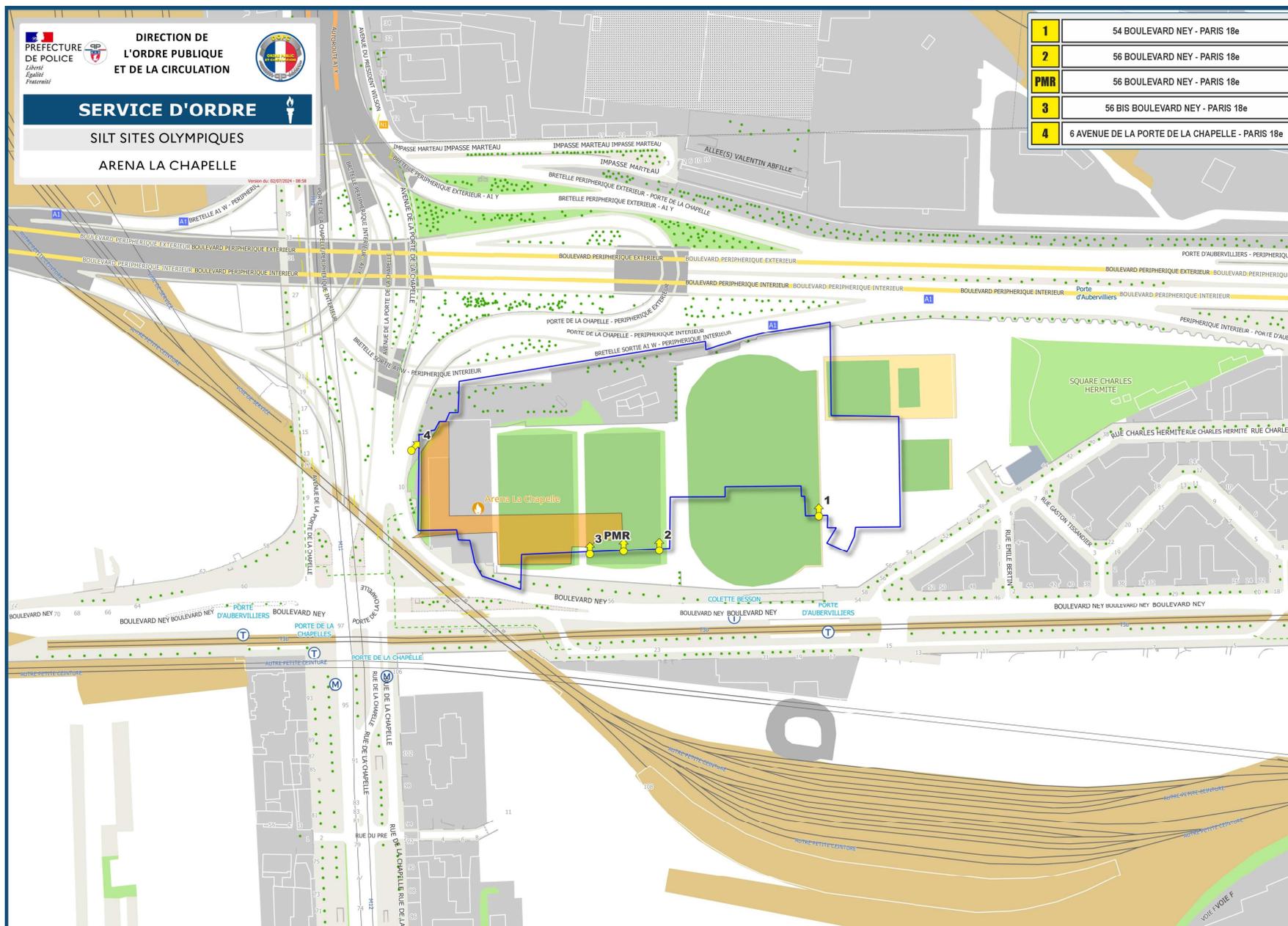
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00999

Préfecture de Police

75-2024-07-15-00008

Arrêté n° 2024-01002 du 15 juillet 2024
portant mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du
samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 sur le
site Arena La Chapelle

Arrêté n° 2024-01002

portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site Arena La Chapelle

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ; qu'il existe à cette occasion, dans le cadre du déroulement des épreuves, un risque que surviennent des rassemblements destinés à troubler l'ordre public ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena La Chapelle du samedi 27 juillet 2024 au samedi 10 août 2024 plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE SUR LE SITE ARENA LA CHAPELLE LORS DES EPREUVES DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le jeudi 1^{er} août 2024 de 06h00 à 23h59 ;
- le vendredi 02 août 2024 de 06h00 à 23h30 ;
- le samedi 03 août 2024 de 06h00 à 18h30 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 06h00 à 18h30 ;
- le lundi 05 août 2024 de de 07h15 à 18h30 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 07h30 à 19h00 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 07h30 à 18h00 ;
- le samedi 10 août 2024 de 11h30 à 16h45.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-15-00010

Arrêté n° 2024-01003 du 15 juillet 2024
portant mesures de police applicables à la place
du Trocadéro à l'occasion de la cérémonie
d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris le
vendredi 26 juillet 2024

**Arrêté n° 2024-01003
portant mesures de police applicables à la place du Trocadéro à l'occasion de la
cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris le vendredi 26 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUNEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret n°2024-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les jeux de la XXXIIIème olympiade ; que la cérémonie d'ouverture se déroulera le vendredi 26 juillet 2024 le long de la Seine devant plusieurs centaines de milliers de spectateurs ; qu'en raison de sa nature, de sa localisation et de l'ampleur de sa fréquentation, la cérémonie d'ouverture constitue un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que les Jeux de Paris 2024 et plus spécifiquement la cérémonie d'ouverture font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France au risque terroriste et la présence de nombreuses délégations étrangères ;

Considérant que le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 susvisé désigne comme grand évènement la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 ; que l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 institue un périmètre de sécurité et de protection et fixe des mesures de police en vue de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques à Paris, notamment le vendredi 26 juillet 2024 à compter de 13h00 ; que la place du Trocadéro à Paris se situe dans les périmètres instaurés par le décret n°2024-431 du 14 mai 2024 et l'arrêté 2024-00707 du 28 mai 2024 susvisés ; que les cortèges des chefs d'Etat et des personnalités assistant à la cérémonie d'ouverture arriveront sur la place du Trocadéro ; que la menace terroriste sollicite en outre à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que l'ouverture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur sur la place du Trocadéro est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de la cérémonie d'ouverture ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la cérémonie d'ouverture à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police prescrivant la fermeture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur dans un secteur précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction pour les établissements concernés ;

Vu les circonstances exceptionnelles,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur situés sur la place du Trocadéro à Paris doivent procéder à la fermeture de leurs commerces le vendredi 26 juillet 2024.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur la place du Trocadéro, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

SIGNÉ

2024-01003

2024-01003

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00013

Arrêté n°01014 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du mercredi 24 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 sur les sites du Stade de France, du Centre Aquatique Olympique et de l'Adidas Arena Porte de la Chapelle à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis (93)

Arrêté n°01014

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du mercredi 24 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 sur les sites du Stade de France, du Centre Aquatique Olympique et de l'Adidas Arena Porte de la Chapelle à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis (93)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes de terrorisme, d'assurer la sécurité des rassemblements ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024 sur les sites du Stade de France, Centre Aquatique Olympique et de l'Arena Adidas La Chapelle situés à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis du mercredi 24 juillet au lundi 12 août 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes terroristes, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et de réguler les flux de transport ; que le recours à ces dispositifs est autorisé à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis (93) ;

Considérant que se dérouleront au Stade de France, au Centre Aquatique Olympique et à l'Arena Adidas La Chapelle, du mercredi 24 juillet 2024 au lundi 12 août 2024, plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités seront présents dans le contexte d'accueil des Jeux Olympiques à Paris ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux Olympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris 18^{ème}, Saint-Denis et l'Île Saint-Denis dans le cadre des compétitions sportives des Jeux Olympiques de Paris 2024 au Stade de

France, au Centre Aquatique Olympique et à l’Arena Adidas La Chapelle les jours de compétitions aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d’actes de terrorisme ;
- la régulation du flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, sur chacun des jours concernés, à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique à Paris 18^{ème}, à Saint-Denis et à l’Ile Saint-Denis.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée les jours de compétition sportives pour l’ensemble des finalités précitées selon les modalités suivantes :

- le mercredi 24 juillet 2024 de 14h00 à 23h00 ;
- le jeudi 25 juillet 2024 de 12h30 à 23h59 ;
- le samedi 27 juillet 2024 de 07h00 à 23h59 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 07h00 à 23h59 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 07h00 à 23h59 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 07h00 à 23h59 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 07h00 à 23h59 ;
- le jeudi 1^{er} août 2024 de 07h00 à 23h59 ;
- le vendredi 2 août 2024 de 07h00 à 23h30 ;
- le samedi 3 août 2024 de 07h00 à 23h30 ;
- le dimanche 4 août 2024 de 07h00 à 23h00 ;
- le lundi 5 août 2024 de 08h15 à 23h00 ;
- le mardi 6 août 2024 de 08h30 à 23h00 ;
- le mercredi 7 août 2024 de 08h30 à 23h00 ;
- le jeudi 8 août 2024 de 08h30 à 23h00 ;
- le vendredi 9 août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le samedi 10 août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- du dimanche 11 août 2024 à 16h30 au lundi 12 août 2024 à 00h15.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-13-00001

Arrêté n°2024-00994 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2024 dans le secteur de la Tour Eiffel

Arrêté n°2024-00994
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion
du feu d'artifice du 14 juillet 2024 dans le secteur de la Tour Eiffel

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le feu d'artifice organisé dans le secteur de la Tour Eiffel dans la soirée du 14 juillet 2024 à l'occasion de la Fête nationale, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du feu d'artifice organisé dans le secteur de la Tour Eiffel le 14 juillet 2024 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du dimanche 14 juillet 2024, à compter de 14h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 02h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille,

ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles (notamment les services de secours et commerçants), de résidence, familiales (riverains ou habitant sur des péniches) ou les clients des commerces doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont tenues de se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

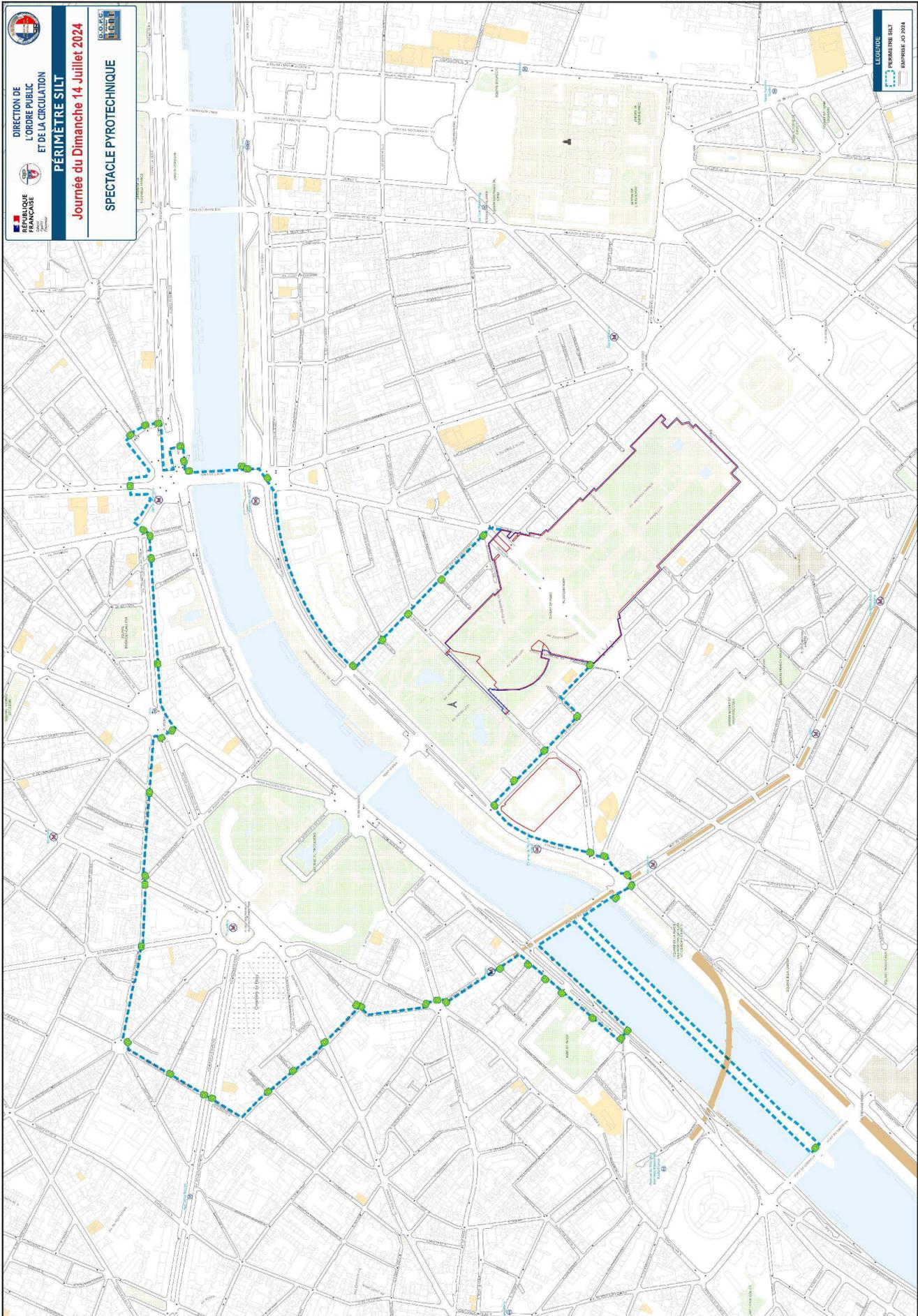
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n°2024-00994

Préfecture de Police

75-2024-07-13-00002

Arrêté n°2024-00995 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion du spectacle
pyrotechnique du dimanche 14 juillet 2024 à
Paris

**Arrêté n°2024-00995
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du spectacle pyrotechnique du
dimanche 14 juillet 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 31-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle

et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le feu d'artifice organisé dans le secteur de la Tour Eiffel dans la soirée du 14 juillet 2024 à l'occasion de la Fête nationale est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que dans ce cadre un arrêté préfectoral a été pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure pour assurer un haut niveau de sécurité de l'évènement ; que le cadre de la fête nationale pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont très fortement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation du 14 juillet dans la capitale dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que cette mobilisation des forces ne permettra pas de gérer d'éventuelles manifestations sauvages dans Paris ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans un secteur précisément délimité ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdites à Paris du dimanche 14 juillet 2024 à 15h00 au lundi 15 juillet 2024 à 03h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe.

TITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en

vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2024

**Pour le Préfet de Police
La Préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-16-00011

Arrêté n°2024-01007 du 16 juillet 2024
portant mise sous contrôle temporaire de
l'autorité militaire sur une dépendance d'un
immeuble à Paris 13ème - création d'une zone
militaire temporaire

Arrêté n°2024-01007

**portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance d'un
immeuble à Paris 13^{ème} – création d'une zone militaire temporaire**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 modifiant le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris ;

Vu la convention d'occupation précaire du domaine privé d'Eau de Paris du 30 novembre 2023 entre Eau de Paris et le ministère des armées ;

Vu la demande de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux Olympiques de Paris 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités

seront présents dans le contexte d'accueil des Jeux Olympiques à Paris ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public eu égard au nombre de spectateurs attendus ; que ces épreuves se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'une zone militaire temporaire à Paris 13^{ème} apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que la mise sous contrôle de l'autorité militaire sur le bâtiment « Le Malraux », sis 19-21 boulevard Vincent Auriol, 12-20 rue Fernand Braudel et 18-20 rue George Balanchine à Paris 13^{ème}, ayant fait l'objet d'une convention d'occupation précaire du domaine privé en date du 30 novembre 2023, permet aux unités militaires chargées de la protection des moyens déployés, d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition du gouverneur militaire de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la zone de l'immeuble « Le Malraux », sis 19-21 boulevard Vincent Auriol, 12-20 rue Fernand Braudel et 18-20 rue George Balanchine à Paris 13^{ème}, parcelle n°53 au cadastre de la ville de Paris, délimitée à l'annexe 1 du présent arrêté, est placée sous le contrôle de l'autorité militaire du lundi 15 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au samedi 31 août à 20h00.

Article 2 – Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction nécessaires feront l'objet d'une matérialisation provisoire par l'autorité militaire.

Article 3 – Le statut de zone militaire de droit commun est applicable à cette zone du lundi 15 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au samedi 31 août à 20h00.

Article 4 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 5 – L'autorité militaire sera chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès dans la zone visée par le présent arrêté.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

SIGNE **Laurent** **NUÑEZ**

Arrêté n°2024-01007

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

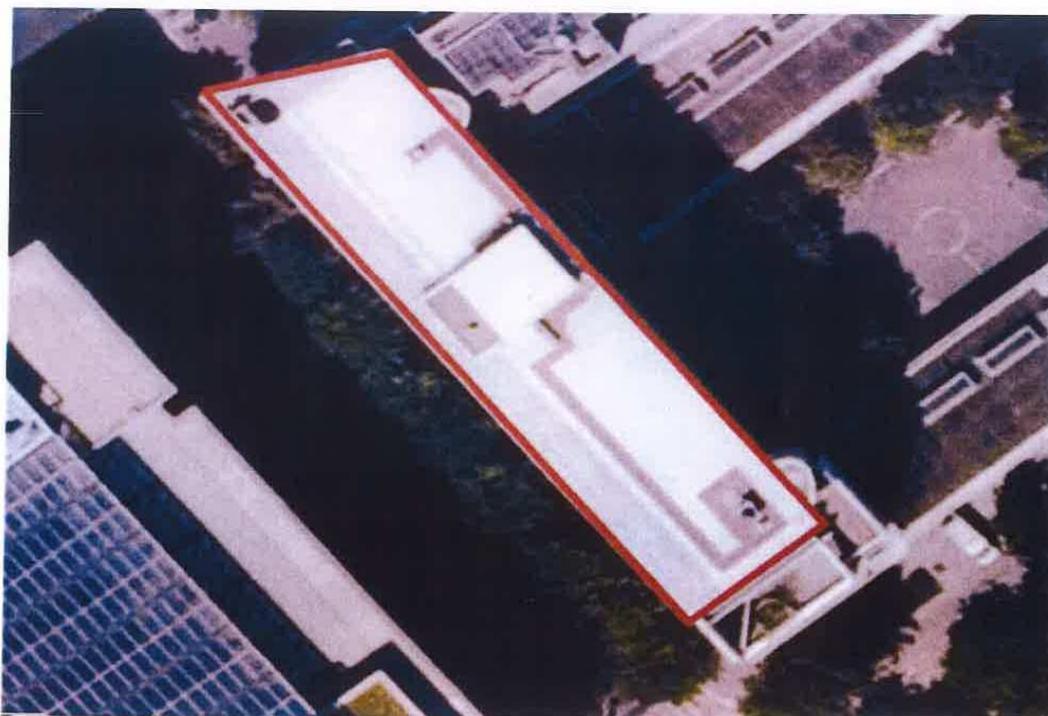
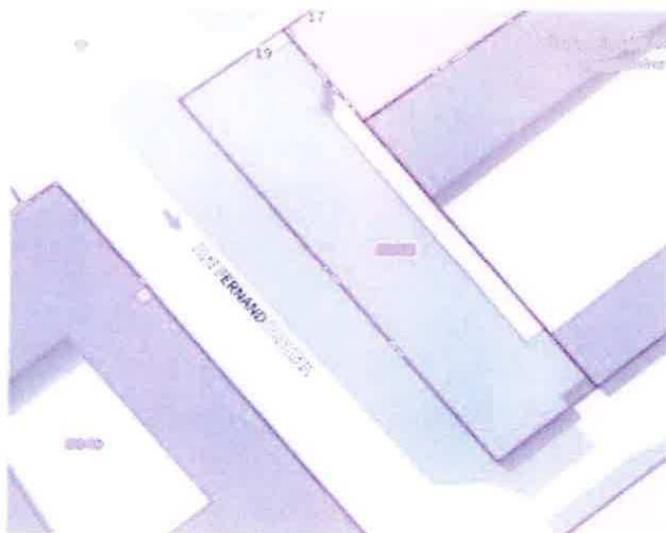
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe I –

Bâtiment « Le Malraux » - parcelle n°53 – 48°50'10" N 2°22'21" E



Préfecture de Police

75-2024-07-16-00009

Arrêté n°2024-01008 du 16 juillet 2024
portant mise sous contrôle temporaire de
l'autorité militaire sur une dépendance des Quais
de Seine à Paris - création d'une zone militaire
temporaire

Arrêté n°2024-01008

**portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance des
Quais de Seine à Paris – création d'une zone militaire temporaire**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 modifiant le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris ;

Vu la demande de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; que la cérémonie d'ouverture se déroulera le vendredi 26 juillet 2024 le long de la Seine devant plusieurs centaines de milliers de spectateurs ; qu'à raison de sa nature, de sa localisation et de l'ampleur de sa fréquentation, la cérémonie d'ouverture constitue

un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 et plus spécifiquement la cérémonie d'ouverture font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la cérémonie d'ouverture ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, dans le cadre du plan Vigipirate « urgence attentat », en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024, l'instauration d'une zone militaire sur une dépendance des quais de Seine apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que la mise sous contrôle de l'autorité militaire de quatre espaces gérés par le grand port fluviomaritime de l'axe Seine situés entre le pont d'Austerlitz et le pont dit « passerelle aux câbles » permet aux unités militaires chargées de la protection des moyens déployés, d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition du gouverneur militaire de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, les zones d'Austerlitz, Bercy, Ivry et Tolbiac, délimitées dans l'annexe du présent arrêté, sont placées sous le contrôle de l'autorité militaire du lundi 15 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 5 août à 20h00.

Article 2 – les limites de cette zone et les mesures d'interdiction nécessaires feront l'objet d'une matérialisation provisoire par l'autorité militaire.

Article 3 – Le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces zones du lundi 15 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 5 août à 20h00.

Article 4 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 5 – L'autorité militaire sera chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès dans la zone visée par le présent arrêté.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

SIGNE

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

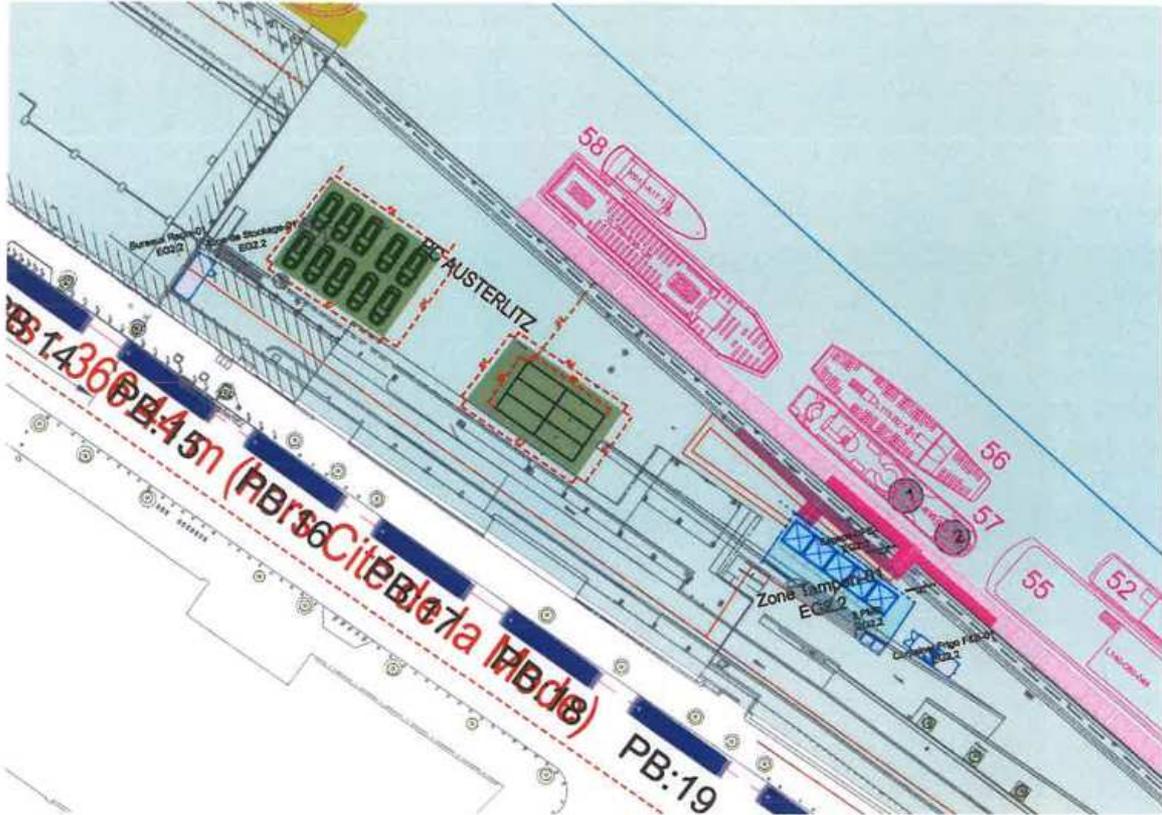
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

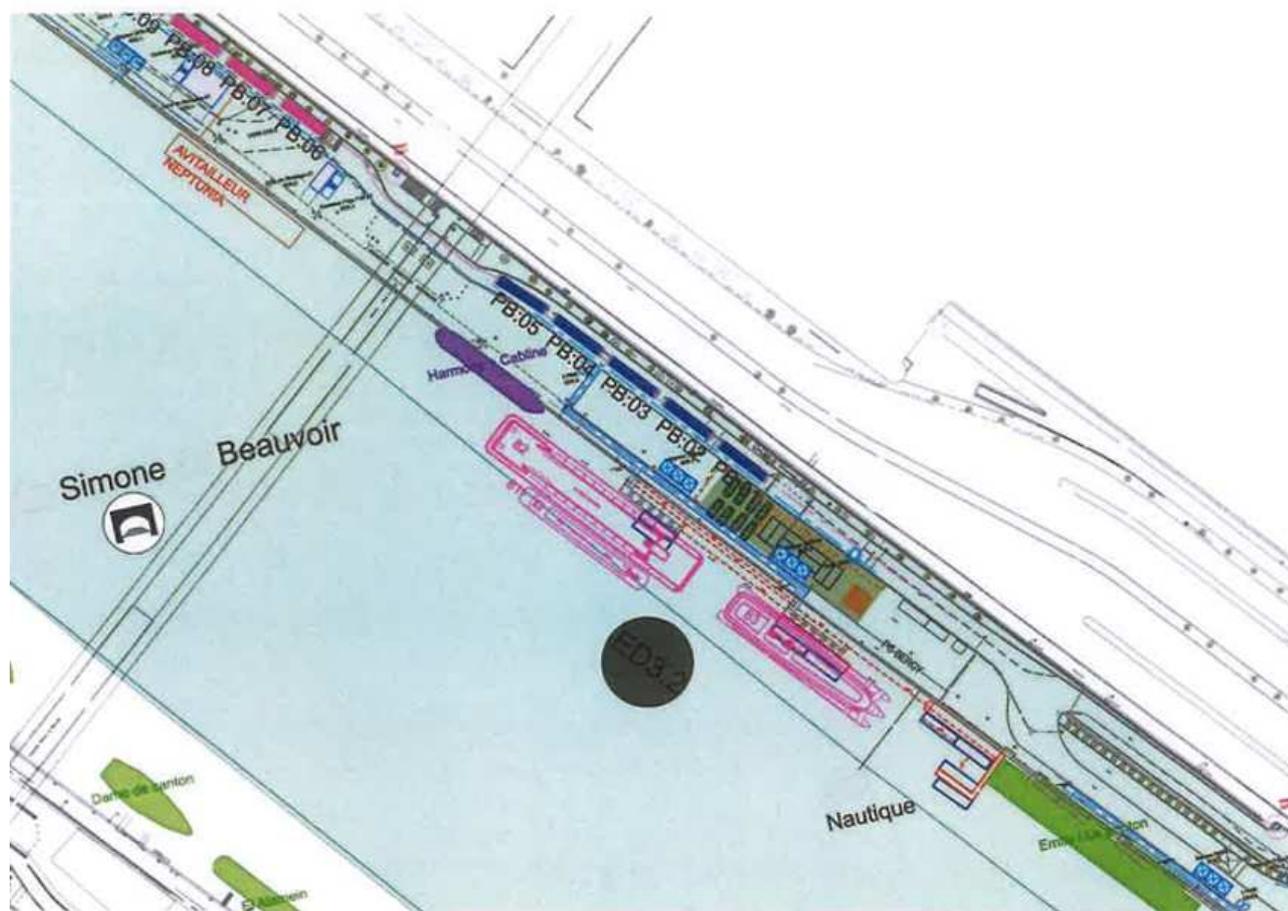
Annexes

PC AUSTERLITZ



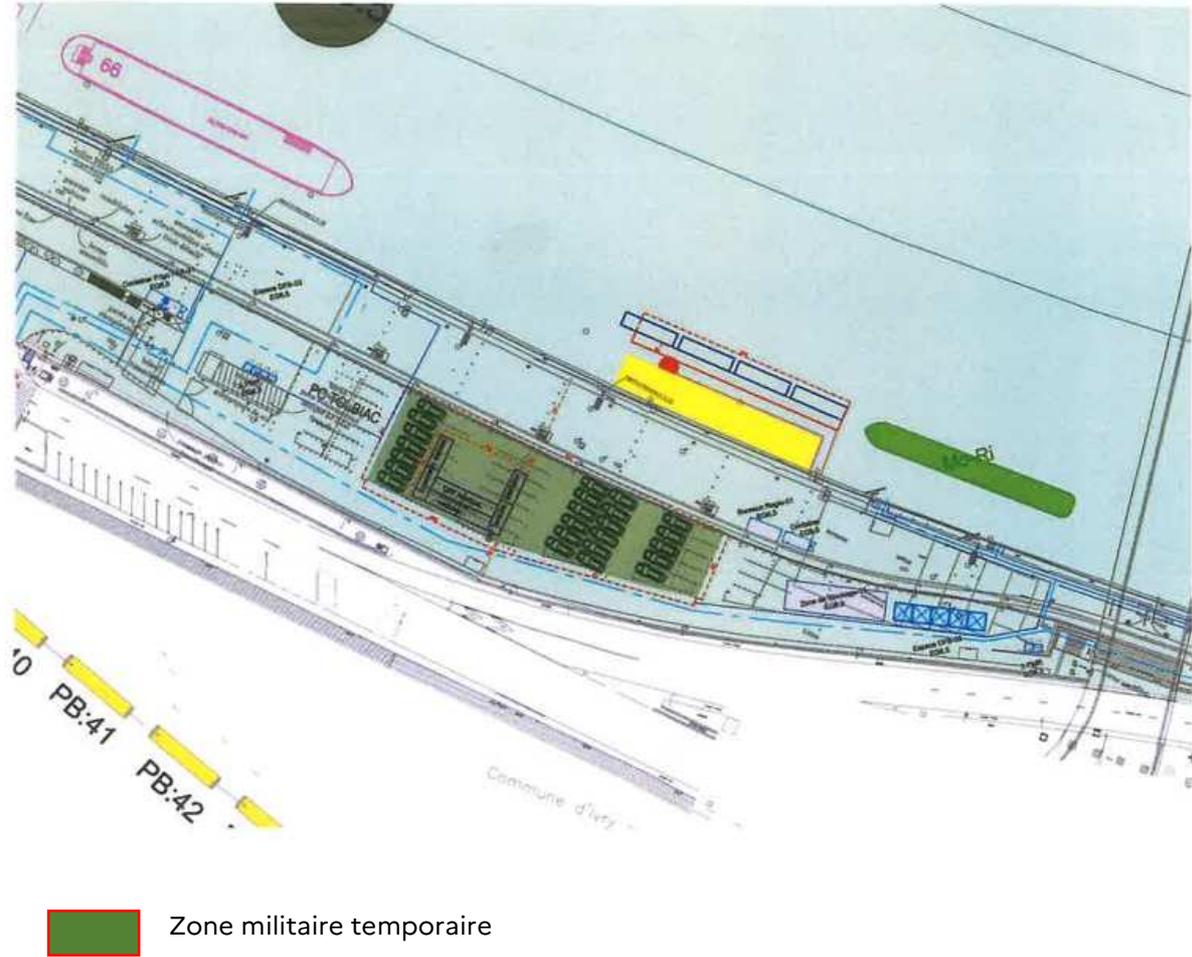
 Zone militaire temporaire

PC BERCY

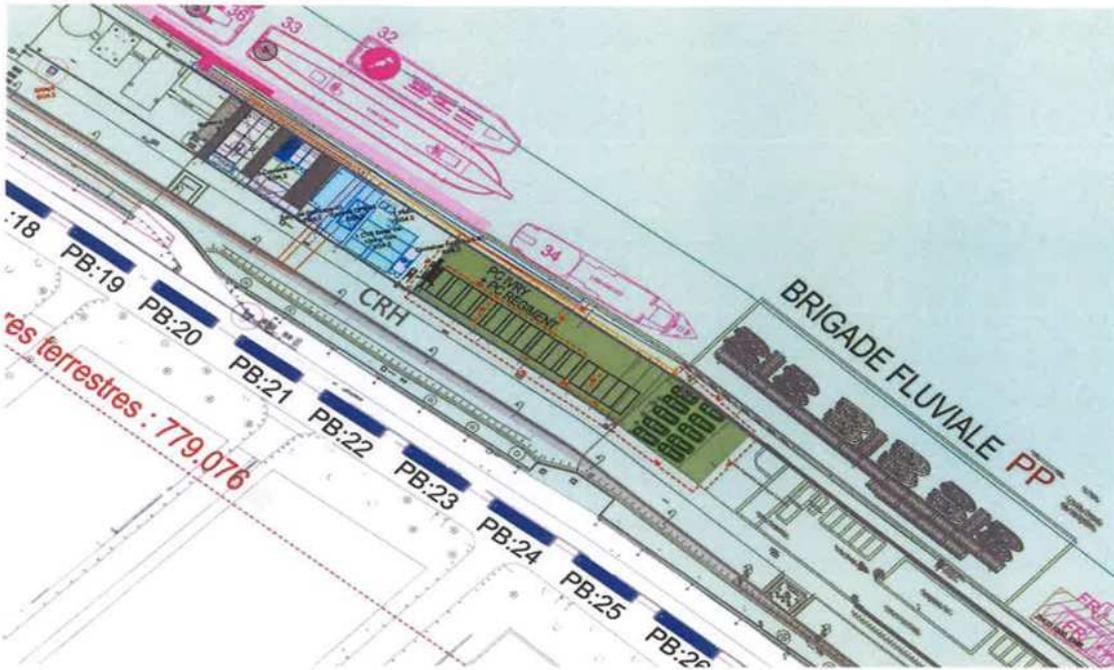


 Zone militaire temporaire

PC TOLBIAC



PC IVRY



Zone militaire temporaire

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00008

Arrêté n°2024-01009 du 16 juillet 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux
Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au
dimanche 11 août 2024 sur les sites de l'Arena La
Défense à Nanterre (92) et le Stade Yves du
Manoir à Colombes (92)

Arrêté n°2024-01009

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur les sites de l'Arena La Défense à Nanterre (92) et le Stade Yves du Manoir à Colombes (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transports à l'occasion des Jeux

Olympiques de Paris sur les sites de compétition de l’Arena La Défense à Nanterre (92) et du Stade Yves du Manoir à Colombes (92) du samedi 27 juillet au 11 août 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l’article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l’enregistrement et à la transmission d’images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs aux fins d’assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l’appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l’ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d’entraîner des troubles graves à l’ordre public, la prévention d’actes terroristes et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux Olympiques de Paris 2024, dont plusieurs épreuves sportives se tiendront sur les sites de compétition de l’Arena La Défense à Nanterre (92) et du Stade Yves du Manoir à Colombes (92) ; qu’à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités seront présents dans le contexte d’accueil des Jeux Olympiques à Paris ; qu’il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l’ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d’un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard au nombre de spectateurs attendus ; que ces épreuves se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l’ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d’une vision en grand angle tout en limitant l’engagement des forces au sol ; qu’il n’existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l’ordre public et de la circulation porte sur l’engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d’enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l’autorisation demandée n’apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l’ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l’enregistrement et la transmission d’images par la direction de l’ordre public et de la circulation sont autorisés dans les Hauts-de-Seine dans le cadre des compétitions sportives des Jeux Olympiques de Paris 2024 sur les sites de compétition de l’Arena La Défense à Nanterre (92) et du Stade Yves du Manoir à Colombes (92) les jours de compétitions aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d’actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, sur chacun des jours concernés, à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique aux communes de Nanterre, de La Garenne-Colombes, de Courbevoie, de Puteaux et de Colombes (92).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée aux jours et périodes mentionnés ci-après pour l’ensemble des finalités précitées :

- le samedi 27 juillet 2024 de 08h 30 à 23h30 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le jeudi 1er août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le vendredi 2 août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le samedi 3 août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le dimanche 4 août 2024 de 08h30 à 23h 30 ;
- le lundi 05 août 2024 de 08h 30 à 23h59 ;
- le mardi 6 août 2024 de 12h30 à 23h00 ;
- le mercredi 07 août 2024 de 12h30 à 23h00 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 11h30 à 22h30 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 11h30 à 23h30 ;
- le samedi 10 août 2024 de 07h30 à 22h00 ;
- le dimanche 11 août 2024 de 07h30 à 16h50.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté au recueil des actes administratifs des départements des Hauts-de-Seine et de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

Pour le Préfet de Police
SIGNÉ
La Préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00007

Arrêté n°2024-01010 du 16 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site du Club de France à la Villette (Paris 19ème)

Arrêté n°2024-01010

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site du Club de France à la Villette (Paris 19^{ème})

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transports à l'occasion des Jeux

Olympiques de Paris sur le site de célébration des médaillés du Club de France de la Villette à Paris 19^{ème} du samedi 27 juillet au 11 août 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux Olympiques de Paris 2024, dont plusieurs animations dédiées à la célébration des médaillés se dérouleront sur le site du Club de France de la Villette à Paris 19^{ème} ; qu'à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités seront présents dans le contexte d'accueil des Jeux Olympiques à Paris ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard au nombre de spectateurs attendus ; que ces épreuves se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris dans le cadre des animations sportives des Jeux Olympiques de Paris 2024 sur le site de La Villette aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, sur chacun des jours concernés, à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au 19^{ème} arrondissement de Paris et à la commune de Pantin (93).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées du samedi 27 juillet au 11 août 2024 de 09 heures 30 à 23 heures 59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

Pour le Préfet de Police
signé
La Préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00003

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/056 du 16 juillet
2024 réglementant temporairement les
conditions de circulation dans le cadre de
travaux réalisées au sein de la plate-forme
aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/056 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du mercredi 17 juillet 2024 à 22h30, jusqu'au vendredi 19 juillet 2024 à 04h30, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Paris-Orly, le 16 juillet 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN



17/07/24
Au
19/07/24

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00005

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/057 du 16 juillet 2024 permettant l'attribution du titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu » à certains personnels d'Île de France mobilités, afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/057 permettant l'attribution du titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu » à certains personnels d'Île de France mobilités, afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly

Le préfet de police

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 par lequel Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant la nécessité de réguler le flux de passagers empruntant la ligne 14 durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la nécessité d'éviter un engorgement de la gare de la ligne 14, gênant de fait la circulation des personnes et l'achat de billets ;

Considérant la demande d'Île-de-France Mobilités de positionner des agents CART (Centre d'Accueil Régionaux du Tourisme) dans les salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant, qu'il convient de réglementer l'accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant la nécessité d'assurer la traçabilité des accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu », sera délivré à certains agents CART (Centre d'Accueil Régionaux du Tourisme), afin de permettre :

- l'orientation des passagers vers les points d'information tourisme situés dans l'aérogare ;
- de proposer aux passagers de scanner les QR codes permettant l'achat de billets en ligne.

Ces titres de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu » permettront d'accéder uniquement aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 2 : L'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu », des personnels listés dans l'article 1^{er}, est soumise à un contrôle préalable par les services de police et de gendarmerie, via un passage au fichier des contrôles automatisés, et à une validation par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ou par son représentant.

Article 3 : Ces titres de circulation seront délivrés par le Groupe ADP Paris-Orly, exploitant de l'aéroport, sur la base des éléments communiqués par les structures demandeuses de ces titres de circulation.

Article 4 : Le badge bleu devra obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes : nom, prénom et photographie du détenteur, date de fin de validité et raison sociale de l'employeur.

Article 5 : Le badge devra être porté, de façon apparente, durant toute la durée de présence de son détenteur au sein des salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly.

Le titulaire du badge est tenu :

- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de n'accéder qu'aux salles de livraison bagages, et uniquement pendant la période de validité du badge,
- de ne pas prêter son badge à un tiers quel que soit le motif invoqué,
- de signaler, dans les plus brefs délais à son employeur, la perte ou le vol de son badge ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 : La validité des titres de circulation aéroportuaire émis ne pourra dépasser la date du 30 septembre 2024. Ils devront être restitués, au Groupe ADP Paris-Orly, le 1^{er} octobre 2024 au plus tard ou à une date antérieure dès lors que son détenteur n'aura plus de motif professionnel justifiant son accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly, ou sur demande des autorités compétentes, de l'employeur du détenteur ou du Groupe ADP Paris-Orly.

Article 7 : Conformément à l'article L.6372-11 du code des transports,

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire, sans l'autorisation prévue à l'article L.6342-2 du présent code, dans la zone côté piste d'un aéroport, définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen, et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002.

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

1°. Lorsqu'elle est commise en réunion ;

2°. Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration. »

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par la voie d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de police (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – Site de Paris-Orly – 7, rue du Commandant Mouchotte – Bâtiment 517 – Orlytech – 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit par la voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;

- soit par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général-De-Gaulle 77000 MELUN).

Article 9 : Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly, la commandante de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Orly et la directrice de l'aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris-Orly, le 16 juillet 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00006

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/058 du 16 juillet
2024 permettant l'attribution du titre de
circulation aéroportuaire,
dit « badge bleu » aux renforts internationaux
et agents Frontex afin de permettre l'accès aux
salles de livraison bagages de l'aéroport de
Paris-Orly

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/058 permettant l'attribution du titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu » aux renforts internationaux et agents Frontex afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly

Le préfet de police

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 par lequel Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant que les salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly sont situées en zone à accès restreint de l'aéroport ;

Considérant que, durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des renforts policiers internationaux et des agents Frontex viendront renforcer les effectifs de la police aux frontières ;

Considérant que ces renforts policiers internationaux et ces agents Frontex devront accéder aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly afin d'assurer la sécurité et la prise en charge de délégations olympiques et paralympiques ;

Considérant, qu'il convient de réglementer l'accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant la nécessité d'assurer la traçabilité des accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu », est délivré aux policiers internationaux et aux agents FRONTEX afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 2 : Ces titres de circulation seront délivrés par le Groupe ADP Paris-Orly, exploitant de l'aéroport, sur la base des éléments communiqués par les structures demandeuses de ces titres de circulation.

Article 3 : Le badge bleu devra obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes : nom, prénom et photographie du détenteur, date de fin de validité et raison sociale de l'employeur.

Article 4 : Le badge devra être porté, de façon apparente, durant toute la durée de présence de son détenteur au sein des salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly.

Le titulaire du badge est tenu :

- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de n'accéder qu'aux salles de livraison bagages, et uniquement pendant la période de validité du badge,
- de ne pas prêter son badge à un tiers quel que soit le motif invoqué,
- de signaler, dans les plus brefs délais à son employeur, la perte ou le vol de son badge ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome.

Article 5 : La validité des titres de circulation aéroportuaire émis ne pourra dépasser la date du 30 septembre 2024. Ils devront être restitués, au Groupe ADP Paris-Orly, le 1^{er} octobre 2024 au plus tard ou à une date antérieure dès lors que son détenteur n'aura plus de motif professionnel justifiant son accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly, ou sur demande des autorités compétentes, de l'employeur du détenteur ou du Groupe ADP Paris-Orly.

Article 6 : Conformément à l'article L.6372-11 du code des transports,

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire, sans l'autorisation prévue à l'article L.6342-2 du présent code, dans la zone côté piste d'un aéroport, définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen, et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002.

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- 1°. Lorsqu'elle est commise en réunion ;
- 2°. Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration. »

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par la voie d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de police (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – Site de Paris-Orly – 7, rue du Commandant Mouchotte – Bâtiment 517 – Orlytech – 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;
- soit par la voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;
- soit par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général-De-Gaulle 77000 MELUN).

Article 8 : Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly, la commandante de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Orly et la directrice de l'aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris-Orly, le 16 juillet 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00004

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/059 du 16 juillet 2024 attribuant un quota de titres de circulation aéroportuaire accompagnée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly permettre l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Orly

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/059 attribuant un quota de titres de circulation aéroportuaire accompagnée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly permettre l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Orly

Le préfet de police

- Vu** le règlement (CE) n°300-2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le règlement (UE) n°2015-1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et de l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant la nécessité pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, de pouvoir disposer de dix titres de circulation aéroportuaire temporaire accompagnée (dits « badges verts accompagnés ») valables uniquement pour l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport Paris-Orly dans le cadre des missions exercées par ce service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : 10 (dix) titres de circulation aéroportuaire temporaire accompagnée (dits « badges verts accompagnés ») valables uniquement pour l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Orly sont mis à la disposition de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. A l'issue de cette période de validité, ils devront être restitués auprès du bureau en charge de l'accueil des professionnels de l'aéroport Paris-Orly.

Article 2 : La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly assurera l'attribution physique de ces « badges verts », et en assurera le suivi de l'utilisation en renseignant un registre de traçabilité.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par la voie d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de police (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – Site de Paris-Orly – 7, rue du Commandant Mouchotte – Bâtiment 517 – Orlytech – 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;
- soit par la voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;
- soit par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général-De-Gaulle 77000 MELUN).

Article 4 : Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly, la commandante de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Orly et la directrice de l'aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Paris-Orly, le 16 juillet 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN

Préfecture de Police

75-2024-07-11-00035

Arrêté DOM 2019074 modifié le 11 JUILLET 2024
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2019074 modifié le 11 JUILLET 2024

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté DOM 2019074 du 21 janvier 2020 autorisant la société WELLIO, n° identifiant 832 117 402 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation commerciale au sein des locaux de son établissement secondaire sis 2 rue Marc Sangnier – 33130 BÈGLES, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 04 juin 2024, formulée par Monsieur Olivier ESTEVE, gérant de la société WELLIO, en vue d'obtenir la modification de l'adresse du siège social de l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire susmentionné, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

L'arrêté DOM 2019074 est modifié comme suit :

Article 1 : La société WELLIO dont le nouveau siège social est situé 10 rue de Madrid – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 2 rue Marc Sangnier – 33130 BÈGLES.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 janvier 2026**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 4 : Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00015

Arrêté n° 2024T14360 du 16 juillet 2024
modifiant l'arrêté n° 2024T14172 du 24 juin 2024
déterminant les voies et portions de voies qui
permettent d'assurer le délestage des voies
réservées déterminées par l'article 3 du décret
n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion
des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**Arrêté n° 2024T14360
du 16 juillet 2024**

**modifiant l'arrêté n° 2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies
et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées
déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion
des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques de 2024, notamment le I de son article 1^{er} ;

VU l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour le jeu Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU la consultation de la Maire de Paris du 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir, à Paris, des itinéraires de détournement du trafic pour éviter la congestion des voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, afin de garantir, dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité, la circulation des véhicules autorisés à circuler sur ces voies ;

SUR proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté n° 2024T14172 du 24 juin 2024 susvisé est complétée par de nouvelles voies de délestage comme suit :

- entre la section de tableau dénommé *PARIS CENTRE - Secteur Invalides / Concorde* et la partie dénommée *HOTEL ACCOR ARENA (BERCY)* est inséré le tableau suivant :

PARIS CENTRE – Secteur Hub Maillot			
	Axe routier	Début de section	Fin de section
Secteur HUB MAILLOT	Bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur « Maillot – Bois de Boulogne »		
	Bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur « Porte Maillot »		
	Raccordement de route de la Porte des Sablons vers la Porte Maillot	Bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur « Maillot – Bois de Boulogne »	Place de la Porte Maillot

Article 2 :

Les voies de délestage créées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont activées :

- du 15 juillet au 13 août 2024 inclus ;
- du 22 août au 11 septembre 2024 inclus.

Article 3 :

Lorsque les voies définies à l'article 1^{er} sont activées, seules les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à circuler dans ces voies :

- a) les véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les conditions définies par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2022 susvisé et porteurs de la signalisation mentionnée par le même décret ;
- b) les véhicules d'intérêt général prioritaires mentionnés au 1^o) et les véhicules des services de l'Etat mentionnés au 3^o) de l'article 2 de ce même décret ;
- c) les autobus affectés au transport urbain régulier des voyageurs opérés par la régie autonome des transports parisiens, à condition qu'ils ne marquent pas d'arrêts de desserte sur le parcours de ces voies réservées ;
- d) les taxis;
- e) les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun au sens du 7^o du I de l'article L.1241-2 du code des transports.

Article 4 :

La circulation d'un véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté est punie par une contravention de 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.412-7 du code de la route.

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

Signé
Le préfet de police

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-15-00014

Arrêté n°2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**Arrêté n°2024T14379
du 15 juillet 2024**

portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2024-154 du 27 février 2024 relatif à l'expérimentation de la reconnaissance du statut de véhicules d'intérêt général prioritaire aux véhicules du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens utilisés à des fins de cyno-détection ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1972 du ministre de l'intérieur sur l'organisation du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministre d'Etat, ministre des transports, relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié, relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les JOP de Paris 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-0810 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2022-786 susvisé a déterminé une liste d'environ 185 kilomètres de voies ou portions de voies à Paris et en Île-de-France qui, par leur positionnement, leur importance et leurs caractéristiques, permettent d'assurer la liaison routière entre les différents sites olympiques en respectant les impératifs de fluidité, de prévisibilité de la durée des trajets et de sécurité nécessaire au bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques et au respect du contrat conclu entre l'Etat et l'organisateur de ces derniers ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1^{er} du même décret, le préfet de police détermine les périodes durant lesquelles les voies sont réservées à la circulation de certains véhicules ainsi que les catégories de véhicules autorisées à y circuler ;

CONSIDERANT que les Jeux olympiques, organisés à Paris du 26 juillet au 11 août 2024, et les Jeux paralympiques organisés du 28 août au 8 septembre 2024 par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP), constituent un événement majeur au rayonnement mondial pour lequel un afflux massif de participants français et étrangers, estimé à plus de 15 millions de personnes cumulativement, est attendu ; que les effets d'une

telle fréquentation supplémentaire sur la circulation routière, déjà congestionnée aux heures de pointes du matin et du soir dans l'approche de la capitale sur les axes principaux de l'Île-de-France, seront conséquents et risqueront de compromettre davantage l'écoulement de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDERANT le nombre très important de véhicules immatriculés en France et à l'étranger qui entrent dans la définition du transport en commun au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé qui dispose que le terme : " *transport en commun de personnes* " désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur. » ;

CONSIDERANT que 19 911 autorisations de stationnement de taxis parisiens existent et permettent à leurs titulaires d'exercer la profession de taxis à Paris et dans 80 communes des départements de la petite couronne dont la liste figure dans l'arrêté du 10 novembre 1972 susvisé, ainsi que dans les aéroports parisiens ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'Etat de transporter les athlètes dans un délai de 30 minutes jusqu'aux sites de compétition olympiques et paralympiques, nécessitant impérativement d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur les voies réservées ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, les voies réservées doivent être également ouvertes aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de transport publics pour permettre l'exécution de leurs missions d'intérêt général dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité routière au profit des véhicules circulant sur les voies réservées olympiques et notamment celle des autobus dont la vitesse est limitée à 70 km/h, il convient de limiter la vitesse maximale de circulation autorisée sur certains tronçons du réseau routier national ;

SUR proposition du préfet de Seine-et-Marne, du préfet des Yvelines, du préfet des Hauts-de-Seine, du préfet de Seine-Saint-Denis, du préfet du Val-de-Marne, du préfet du Val-d'Oise et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les voies réservées définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 susvisé sont aménagées, dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sur le domaine public routier selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024, lorsque les voies réservées définies au décret n° 2022-786 susvisé sont activées, seules les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à circuler dans ces voies :

- a) les véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les conditions définies par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2022 susvisé et porteurs de la signalisation mentionnée par le même décret ;
- b) les véhicules d'intérêt général prioritaires mentionnés au 1^o) et les véhicules des services de l'Etat mentionnés au 3^o) de l'article 2 de ce même décret ;
- c) les autobus et autocars opérant des services publics de transport de personnes, à condition qu'ils ne marquent pas d'arrêt de desserte sur le parcours de ces voies réservées ;
- d) les taxis ;
- e) les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun au sens du 7^o du I de l'article L.1241-2 du code des transports.

Article 3 :

Les voies réservées mentionnées à l'article 1^{er} sont activées :

- du 15 juillet 2024 au 13 août 2024 inclus ;
- du 14 au 21 août inclus sur l'A1 ;
- du 22 au 26 août inclus sur la RN 13 et l'A1 ;
- du 27 au 29 août inclus sur l'A13, l'A12, l'A1 et la RN13
- du 30 août 2024 au 8 septembre 2024 inclus sur l'A4, l'A13, l'A12, l'A1 et la RN13 ;
- du 9 au 11 septembre inclus sur l'A1 et la RN13.

L'activation de certaines voies réservées peut être temporairement suspendue en fonction des circonstances et de la fluidité du trafic.

Article 4 :

L'autorisation de circuler sur les voies réservées définies à l'article 1^{er} est signalée par la mention « PARIS 2024 » sur des panneaux de sécurité routière, de pré-signalisation et de signalisation statiques ou sur des panneaux à messages variables, ainsi que par des marquages au sol, conformément à

l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, situés en amont et sur les tronçons de voies réservées.

Article 5 :

Lorsque les voies définies à l'article 1er du présent arrêté sont activées, la vitesse maximale de circulation autorisée sur le réseau routier national est fixée à 90 km/h sur les tronçons suivants, à l'exception des sections pour lesquelles la vitesse maximale autorisée en vigueur est d'ores et déjà égale ou inférieure à 90 km/h et qui reste alors applicable :

- sur l'autoroute A1 :
 - du PR 19+000 au PR 0+000 dans le sens province vers Paris ;
 - du PR 0+000 au PR 14+620 dans le sens Paris vers province ;

- sur l'autoroute A4 :
 - du PR 20+400 au PR 12+700 dans le sens province vers Paris ;
 - du PR 12+700 au PR 19+770 dans le sens Paris vers province ;
 - du PR 12+700 au PR 0+300 dans le sens province vers Paris ;
 - du PR 0+300 au PR 12+700 dans le sens Paris vers province ;

- sur l'autoroute A12 :
 - dans le sens province vers Paris du PR 5+800 au PR 0+000 ;
 - dans le sens Paris vers province du PR 0+000 au PR 8+100 ;

- sur l'autoroute A13 :
 - dans le sens province vers Paris du PR 13+010 au PR 0+000 ;
 - dans le sens Paris vers province du PR 0+000 au PR 10+800.

La méconnaissance de ces dispositions est punie par une contravention de 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R. 413-14 du code de la route.

Article 6 :

La circulation d'un véhicule en infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est punie par une contravention de 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.412-7 du code de la route.

Article 7 :

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise et la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs des préfectures concernées et au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

Signé
Le préfet de police
Laurent NUÑEZ

Annexe à l'arrêté n° 2024T14379 portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
A12 W – sens province vers Paris	PR 5+800	PR 0+000	Voie réservée à droite dans le sens de la circulation générale
A12 Y – sens Paris vers province	PR 0+000	PR 8+100	Voie réservée à gauche dans le sens de la circulation générale
A13 W sens province vers Paris	PR 11+955	PR 4+950	Voie réservée sur la voie la plus à gauche de la chaussée.
A13 Y – sens Paris vers province	PR 9+100	PR 10+800	Voie réservée à droite dans le sens de la circulation générale
A13 W – sens province vers Paris Boulogne – Paris Porte d’Auteuil	PR 1+000	PR 0+000	Voie réservée sur la voie la plus à gauche de la chaussée.
N13 Y – sens Paris vers province Porte Maillot – Pont de Neuilly	PR 0+000	PR 8+700	Voie réservée à droite dans la voie de circulation générale
N13 W – sens province vers Paris Pont de Neuilly – Porte Maillot	PR 8+700	PR 0+00	Voie réservée sur la voie la plus à gauche de la chaussée.
A13 Y – sens Paris vers province	PR 0+000	PR 1+800	Voie réservée sur la voie lente de droite

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
A1 W – sens province vers Paris	PR 14+620	PR 0+000	Voie réservée sur la voie rapide la plus à gauche de la chaussée, du PR 14+620 au PR 6+660 ; Voie réservée sur la voie lente de droite de la chaussée, du PR 5+200 au PR 0+000.
A1 Y – sens Paris vers province	PR 0+000	PR 14+620	Voie réservée sur la voie la plus à droite de la chaussée, affectée à la sortie n°2 à partir du PR 0+300 jusqu'à l'avenue du Président Wilson de la ville de Saint-Denis ; Voie réservée sur la voie rapide la plus à gauche de la chaussée, du PR 2+585 au PR 14+620.
A1 W – sens province vers Paris Bretelle d'entrée n°2	Bretelle d'entrée n°2 de l'autoroute A1 W	Bretelle d'entrée n°2 de l'autoroute A1 W	Création d'une voie supplémentaire réservée dans la bretelle.
A1 W – sens province vers paris Bretelle d'entrée exceptionnelle n°5 Bis	RD50 au niveau de la commune du Bourget	Bretelle d'entrée exceptionnelle n°5bis de l'autoroute A1 W	Bretelle réservée en intégralité.
A1 Y – sens paris vers province Bretelle de sortie exceptionnelle N°4 Bis	Bretelle de sortie exceptionnelle N°4 Bis A1Y	RD50 au niveau de la commune du Bourget	Bretelle réservée en intégralité.
A1 W – sens province vers Paris Bretelle de sortie vers RD941-Boulevard Anatole France	Bretelle de sortie de l'autoroute A1 W vers RD941-Boulevard Anatole France	RD941 – Boulevard Anatole France	Bretelle réservée dans son intégralité.
A1 Y – sens Paris vers province Bretelle d'entrée sur A1Y	RD941 – Boulevard Anatole France	Bretelle d'entrée sur A1Y depuis RD	Bretelle réservée dans son intégralité.

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
depuis RD 941 -Boulevard Anatole France		941 -Boulevard Anatole France	
A4 W – sens province vers Paris	PR 20+400	PR 8+500	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée
A4 W – sens province vers Paris	PR 5+100	PR 0+300	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée
A4 Y – sens Paris vers province	PR 12+700	PR 19+770	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée.
A4 Y – sens Paris vers province	PR 0+300	PR 8+300	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée.
A104 – sens extérieur Bretelle de sortie n°10	Sortie n°10 PR 25+750	Carrefour A104/RD10p	Bretelle réservée dans son intégralité.
A86 – sens extérieur	Sortie n°3 PR 5+000	Avenue Kléber	Bretelle réservée dans son intégralité.
Boulevard de Neuilly (Courbevoie)	RN13	Rue Louis Blanc à Courbevoie	Voie réservée à droite.
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Rue Louis Blanc	Rue de Strasbourg à Courbevoie	Voie réservée à droite.
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Rue de Strasbourg	Avenue Gambetta Est à Courbevoie	Voie réservée à droite.
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Avenue Gambetta Est	Avenue Gambetta Ouest à Courbevoie	Voie réservée à droite sur le boulevard et au tourne-à-gauche.
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Avenue Gambetta	Rue Ségoffin à Courbevoie	Voie réservée à droite.

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
	Ouest		
Boulevard Patrick Devedjian (Puteaux)	RD913 - Rose de Cherbourg	RD21 à Puteaux	Voie réservée à droite.
Boulevard des Bouvets (Nanterre)	Rue Célestin Hébert	Boulevard Aimé Césaire	Voie réservée dans son intégralité
Boulevard Anatole France (RD941/RD410) (Saint-Denis)	Intersection avec boulevard Finot	Bretelles entrée/sortie A1 Porte de Paris	De la Route de la Révolte à la rue Jules Saulnier : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale De la rue Jules Saulnier aux bretelles de la Porte de Paris (A1) : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale De la rue Jules Saulnier à la Route de la Révolte : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale Des bretelles de la Porte de Paris (A1) à la rue Jules Saulnier : une voie réservée à gauche dans la circulation générale
Rue Jules Saulnier (RD942) (Saint-Denis)	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941)	Intersection avec avenue du président Wilson (RD931)	Du boulevard Anatole France vers l'avenue du Président Wilson : une voie réservée à droite dans la circulation générale De l'avenue du Président Wilson vers le boulevard Anatole France : une voie réservée dans la circulation générale
Avenue du président Wilson (RD931) (Saint-Denis)	Bretelles d'entrée/sortie A1	Intersection avec rue Jules Saulnier (RD942)	De la rue Jules Saulnier à la bretelle d'accès n°2 de l'A1 : une voie réservée en file centrale dans la circulation générale De la bretelle de sortie n°2 de l'A1 à la rue Jules Saulnier : une voie réservée à gauche dans la circulation générale
Avenue John Fitzgerald Kennedy (RD50) (Le Bourget)	Intersection avec la rue de l'Egalité	Intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51)	De l'intersection entre la rue de l'Egalité et la D50 vers l'intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51) : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
<p align="center">Avenue John Fitzgerald Kennedy (RD50) (Le Bourget)</p>	<p align="center">Bretelle événementielle de l'autoroute A1 (bretelle 4bis A1)</p>	<p align="center">Intersection avec la rue de l'Egalité</p>	<p align="center">Bretelle événementielle de l'autoroute A1 (bretelle 4bis A1) vers l'intersection avec la rue de l'Egalité : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.</p>
<p align="center">Avenue du Général Leclerc de Hautecloque (RD50) (Dugny)</p>	<p align="center">Intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51)</p>	<p align="center">Rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière</p>	<p>De l'intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51) vers le rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.</p> <p>Du rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière vers l'intersection avec la rue de la Mutualité : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.</p>